

Saisine n°2005-57

AVIS et RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 23 mai 2005,
par M. Victorin LUREL, député de la Guadeloupe

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 mai 2005, par M. Victorin LUREL, député de la Guadeloupe, des conditions de l'intervention de fonctionnaires de police dans un autobus à Alfortville le 14 mai 2005, où se trouvaient M. E.M. et ses deux enfants.

La Commission a pris connaissance de la procédure engagée à l'encontre de deux des policiers intervenants, MM. J-M.G. et O.B., pour violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique.

La Commission a entendu M. E.M., ainsi que les fonctionnaires de police MM. M.G., L.C., O.B., J-M.G.

► LES FAITS

Le samedi 14 mai 2005, dans l'après-midi, une réunion festive regroupant des participants africains s'est tenue dans un local désaffecté d'Alfortville. En raison du nombre élevé des participants et de l'absence de sécurité du local, les autorités de police décidèrent de faire évacuer les lieux, avec l'aide des organisateurs.

Cette évacuation se déroula sans incident. Des groupes se formèrent à l'extérieur, se livrant à quelques débordements. De nombreux participants se dirigèrent vers la gare du RER d'Alfortville. Des renforts de police furent appelés pour les escorter.

Un bus de la RATP passa, se dirigeant vers la gare. Des jeunes y montèrent et un gardien de la paix y prit place. Aucun incident ne s'est produit dans ce bus.

Un autre véhicule de la même ligne dépassa le premier et s'arrêta à un arrêt situé devant le commissariat de police de la ville. Des passagers montèrent : parmi eux, M. E.M. Une photographie tirée de l'équipement vidéo du bus montre que M. E.M. y monta calmement avec ses deux enfants (alors âgés de onze ans et seize mois), le plus jeune se trouvant dans une poussette.

Des participants à la fête qui se dirigeaient à pied vers la gare RER se précipitèrent pour monter dans ce second bus. Il semble que l'un d'eux ait fait obstacle à la fermeture de la porte arrière du véhicule, l'empêchant de démarrer.

Le gardien de la paix M. O.B., qui se trouvait à la hauteur du bus, a déclaré être entré dans celui-ci, portant son bâton de défense. Il aurait alors « reçu un coup dans le coude, sans pouvoir identifier l'auteur ». Son collègue M. J-M.G., resté sur le trottoir devant la porte ouverte du bus, crut, selon ses dires, que M. O.B. était en difficulté. Il fit usage de sa bombe lacrymogène en projetant du gaz dans le véhicule. Cette situation provoqua une bousculade, suivie de l'évacuation du bus par ses occupants. Des photographies tirées de la vidéo du véhicule montrent que d'autres policiers y montèrent, les uns en civil, d'autres casqués et en uniforme.

M. E.M. a indiqué avoir interpellé les policiers, leur demandant de faire attention à ses enfants, et avoir reçu des coups, alors qu'il était dans le bus puis après en être sorti. Il fut conduit avec ses deux enfants à l'hôpital de Créteil. Il y fut constaté, pour les trois personnes, une irritation oculaire et, pour M. E.M., des contusions sur la tête et le corps avec « oedèmes modérés multiples » ; le certificat établi au nom du jeune S.M. (onze ans) mentionne un traumatisme du pouce droit.

Une plainte de M. E.M. provoqua une enquête de l'IGS. Au cours de cette enquête, le gardien de la paix J-M.G. admit avoir commis une erreur en employant le gaz lacrymogène. Son collègue M. O.B. a reconnu qu'il s'était « trompé d'individu en s'en prenant à M. E.M. étranger à l'affaire ».

Selon les indications données à la Commission par M. J-M.G., lui-même et son collègue O.B. ont fait l'objet d'une procédure disciplinaire ; le conseil de discipline aurait proposé qu'ils soient « sanctionnés non pas pour des violences illégitimes, mais en se basant sur le fait que les PV de saisine que nous avons établis étaient mal formulés ».

Le parquet a fait savoir à la Commission que MM. O.B. et J-M.G. font l'objet de poursuites pénales pour « violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique.

Comme l'indiquent les photographies n^{os} 12, 14, 15, 17, 20, 24, 25, 26, 27 tirées de la vidéo de l'autobus et transmises à la CNDS par le parquet de Créteil, d'autres fonctionnaires sont, à l'évidence, intervenus, faisant usage de gaz lacrymogène en direction des passagers. A la demande d'identification de ces agents formulée par la CNDS, le Directeur départemental de la sécurité publique du Val-de-Marne, a fourni une liste de 87 noms, laissant ainsi un « libre choix » inexploitable aux membres de la Commission.

► AVIS

Les autorités de police ont assurément pris une mesure opportune en décidant d'assurer, en les escortant, l'acheminement vers la gare RER des personnes qui avaient participé à la fête, et d'utiliser à cette fin les bus de la RATP se dirigeant vers cette gare.

Le rappel des faits ci-dessus montre que l'intervention des policiers dans le second véhicule allait à l'encontre de la décision prise : l'intervention musclée du gardien de la paix O.B. et le jet de gaz lacrymogène dans le bus effectué par le gardien de la paix J-M.G., ont eu pour effet sans doute involontaire de retarder l'acheminement vers la gare des participants à la fête. Il est permis de penser que la présence d'un gradé à l'endroit sensible que constituait l'arrêt de bus aurait permis d'éviter cette méprise.

En agissant comme ils l'ont fait, les deux policiers ont méconnu gravement les règles de déontologie en se livrant à des violences illégitimes. M. O.B. a porté des coups sans avoir vérifié si la personne visée était ou non fauteur de trouble. M. J-M.G. a projeté inconsidérément du gaz lacrymogène dans un véhicule où se trouvaient des passagers.

L'intervention d'autres fonctionnaires de police en renfort aurait dû permettre l'évacuation de l'autobus sans recourir à nouveau et à plusieurs reprises, comme le révèlent les photographies déjà mentionnées, à l'usage intempestif de gaz lacrymogène.

Constatant que la direction départementale du Val-de-Marne est dans l'incapacité de communiquer à la Commission, les noms et unités de ceux, parmi les agents, qui sont intervenus dans l'autobus, la Commission transmet le présent avis au procureur de la République de Créteil aux fins de poursuites éventuelles envers des fonctionnaires qui seraient rendus coupables de fait similaires à ceux reprochés aux gardiens de la paix MM. E.M et O.B.

► RECOMMANDATIONS

Compte tenu des instances disciplinaire et pénale en cours, la Commission transmet le présent avis au Ministre de l'Intérieur et au procureur de la République de Créteil, pour suite à donner en ce qui les concerne.

De plus, aucun gradé en charge de cette intervention ne semble avoir été présent sur place ou désigné par le centre d'information et de commandement départemental.

Encore une fois, la Commission recommande que lorsque plusieurs fonctionnaires appartenant à des unités ou groupes différents interviennent, un responsable soit désigné, évitant ainsi ce type d'intervention non encadrée, donnant lieu à une escalade inadmissible dans l'emploi de la force.

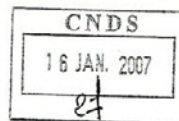
Adopté le 6 novembre 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Créteil.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Le directeur général
de la police nationale

PN/CPS/N° CPS 06_17293

Paris, le 10 JAN. 2007

Monsieur le président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 7 novembre 2006, votre prédécesseur, monsieur Pierre TRUCHE, a fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de monsieur Victorin LUREL, député de la Guadeloupe, les conditions de l'intervention de fonctionnaires de police, dans un autobus où se trouvaient le 14 mai 2005 à Alfortville, monsieur E M et ses deux enfants.

A la suite des événements évoqués par la commission, une plainte a été déposée par monsieur E M auprès de la sûreté départementale du Val-de-Marne. Passager avec ses deux enfants de l'autobus de la ligne 103, monsieur M se plaignait d'avoir reçu du gaz lacrymogène et des coups de la part de policiers. Le procureur de la République de Créteil a chargé, le 25 mai 2005, l'inspection générale des services de poursuivre cette procédure en diligentant une enquête sur les allégations de violences illégitimes.

L'enquête qui a donné lieu notamment à l'exploitation de la cassette vidéo du bus 103, a mis en cause deux gardiens de la paix de la circonscription de sécurité publique de Créteil : Il s'agit de monsieur J -M G qui a utilisé intempestivement une bombe lacrymogène sur des personnes n'ayant rien à voir avec les incidents à l'intérieur d'un autobus et de monsieur O B , pour avoir brutalisé un père de famille étranger aux incidents. Outre un manque de discernement dans leur intervention, il leur est reproché d'avoir rédigé un rapport mensonger sur la relation des événements pour tenter d'échapper à leurs responsabilités.

Au vu du résultat de cette enquête, j'ai décidé de sanctionner chacun de ces deux fonctionnaires de police, d'une peine de huit jours d'exclusion de fonctions, assortie de sursis en raison de leurs bons états de service jusque-là.

.../...

Monsieur Philippe LEGER
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Outre cette sanction disciplinaire qui sera inscrite à leur dossier, ils doivent comparaître devant la 10^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Créteil. L'audience, fixée initialement le 19 décembre 2006, a été renvoyée au 13 mars 2007.

Par ailleurs, si ces événements ont mis en évidence dans le déroulement de l'intervention des deux fonctionnaires pré-cités, un défaut individuel de maîtrise et de discernement, ils ne me semblent pas remettre en cause la qualité de l'encadrement mis en place ce jour-là.

Dans son rappel des faits, la commission en évoquant « quelques débordements » ne fait qu'une allusion discrète au contexte de l'intervention policière. Or celui-ci est important. En effet, suite à l'évacuation pour raison de sécurité, du local d'Alfortville où des personnes originaires d'Afrique entendaient participer à une fête, les effectifs déployés dans l'urgence durent faire face à de très nombreux incidents simultanés, avec bris de vitrine, poubelles renversées... Obligés à répondre à de multiples opérations concomitantes, les policiers ont dû se séparer en plusieurs points, sans permettre nécessairement qu'un gradé soit présent sur chacun d'eux. C'est pourquoi, seules des responsabilités individuelles furent engagées tant au plan disciplinaire qu'au plan pénal.

Cependant, de manière générale, je souscris bien évidemment à la recommandation de la commission relative à l'encadrement des effectifs. La réforme des « corps et carrières », dont les mesures d'application se poursuivront jusqu'en 2012, poursuit notamment cet objectif en modifiant très profondément le fonctionnement hiérarchique de la police nationale, et vise, comme vous le savez, à l'adapter aux évolutions de la société et aux attentes de la population en matière de lutte contre la délinquance.

A cet égard, et dans le prolongement des mesures déjà adoptées relatives au renforcement de l'encadrement lors des interventions de nuit en région parisienne, dont le ministre de l'intérieur a fait part à votre prédécesseur par un courrier en date du 8 septembre 2005, je souhaite vous informer que la direction centrale de la sécurité publique a mis en place une permanence départementale de nuit pour l'ensemble de la Seine-Saint-Denis. Cette initiative devrait progressivement être étendue à tous les départements d'Ile-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de mes sentiments les meilleurs


Michel GAUDIN